

(1)

(N° 108.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1858.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE GRUPONT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un projet de loi ayant pour objet la séparation de la section de Grupont de la commune de Masbourg, province de Luxembourg, et son érection en commune distincte, a été présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 28 février 1857, par mon prédécesseur.

Ce projet de loi fut renvoyé à une commission spéciale.

La dissolution n'ayant pas permis à la Chambre d'émettre un vote sur ce projet de loi, je viens, au nom du Roi, le soumettre, de nouveau, à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

La section de Grupont est séparée de la commune de Masbourg, province de Luxembourg, et érigée en commune distincte sous le nom de Grupont.

La limite séparative est fixée conformément au liséré jaune et bleu indiqué par les lettres *A B C D* au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population.

Donné à Laeken, le 27 février 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE.

Exposé des motifs du projet de loi présenté le 28 février 1857.

MESSIEURS,

La section de Grupont qui, avant 1822, formait une commune indépendante, fut réunie, à cette époque, au village de Masbourg, conformément à un nouveau système d'administration communale que le gouvernement hollandais introduisit dans le grand-duché de Luxembourg, dans la vue de faciliter l'action administrative au moyen de la réunion de plusieurs villages, en une seule communauté.

L'application de ce système de grandes communes à toutes les localités, sans distinction, devait nécessairement entraîner de graves inconvénients pour les nouvelles communes dont les sections sont éloignées les unes des autres.

La commune de Masbourg est dans ce cas. La distance de Grupont au chef-lieu de la commune est d'environ 3,000 mètres et la voie de communication la plus directe entre ces deux points, est un sentier traversant un terrain accidenté et coupé par trois ruisseaux ; ce sentier est impraticable à certaines époques de l'année. Il paraît qu'on s'occupe de la construction d'un chemin qui doit traverser Masbourg et passer à une petite distance de Grupont, mais ce chemin fait un détour d'environ 2,000 mètres de l'un à l'autre de ces hameaux.

Les difficultés inhérentes à un pareil état d'éloignement entravent les relations que les habitants de Grupont doivent avoir avec l'administration communale, au point que tous les membres du conseil communal de Masbourg ont cru devoir se joindre aux habitants de Grupont, pour solliciter le démembrement de la commune.

Leur demande a été soumise à une instruction administrative dont le résultat est favorable à cette mesure.

La section de Grupont a un territoire d'une étendue de 506 hectares 34 ares 36 centiares, avec une population de 193 habitants dont 11 électeurs communaux.

Les biens et revenus des deux sections sont distincts. Ceux de Grupont produisent annuellement 2,465 francs. Ces ressources suffisent amplement pour faire face aux frais d'administration.

Grupont, où un vicariat vient d'être établi, possède une église, un conseil de fabrique, un presbytère et une maison d'école récemment construite.

Appelé à délibérer sur le projet dont il s'agit, le conseil communal s'est prononcé pour la séparation.

M. le commissaire de l'arrondissement de Marche, se fondant sur l'exiguité de la population de Grupont, a émis un avis contraire à cette mesure. Mais il est à remarquer, d'une part, que Grupont, par suite de sa proximité du chemin de fer en construction, dont une station sera établie sur ce point, se trouve dans des conditions qui lui promettent une notable augmentation de population dans un temps peu éloigné; d'autre part, que cette section a déjà existé, comme commune, avec une population qui était à peine la moitié de ce qu'elle est aujourd'hui, et qu'il y a, d'ailleurs, en Belgique, 56 communes dont la population n'atteint pas le chiffre de 193 habitants. L'exiguité de la population n'est donc pas un obstacle absolu à l'érection de Grupont, en commune, d'autant moins qu'on doit supposer qu'elle renferme les éléments propres à former une bonne administration, puisqu'elle comprend 6 électeurs pour la formation des Chambres législatives, tandis que beaucoup de communes n'en ont pas autant. Ainsi, dans la province de Luxembourg, 7 communes n'ont que 5 électeurs généraux; 14 communes n'en ont que 4; d'autres n'en ont que 3 ou 2. Au surplus, l'art. 47 de la loi du 30 mars 1836 a prévu les difficultés qui pourraient résulter de l'exiguité de la population, en permettant aux communes, ayant moins de 1,000 habitants, de prendre un tiers des membres du conseil parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune.

Après la séparation, il restera à Masbourg un territoire de 753 hectares 65 ares 58 centiares, et une population de 515 âmes. Ses revenus qui s'élèvent à 1,630 francs, indépendamment des centimes additionnels aux contributions, lui permettront de faire face à ses dépenses.

Il n'existe aucune contestation au sujet des propriétés, rentes et droits appartenant respectivement aux deux parties de la commune. Seulement, quelques habitants de Masbourg ont demandé le maintien de la communauté. Mais l'équité ne permet pas d'avoir égard à une demande qui n'est basée que sur l'intérêt d'une localité.

Aussi, à l'exception de M. le commissaire d'arrondissement, les autorités consultées n'ont pas contesté l'utilité de la mesure projetée; le conseil provincial s'est prononcé pour la séparation, par vingt-deux voix contre quatre.

D'après les considérations qui précèdent, je pense que la demande en séparation dont il s'agit, peut être accueillie, et c'est à cette fin que tend le projet de loi ci-joint, que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.